

« MGAC »
S.A.R.L. à associé unique
Au capital de 786.600 €
Siège social : 20 bis rue de Tertry - 02490 CAULAINCOURT

R.C.S. SAINT QUENTIN 801.276.450

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 26 Janvier 2026

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX
Le Vingt-Six Janvier
A Neuf heures trente,

Monsieur Arnaud LAMBERT, seul associé et gérant de la Société à Responsabilité Limitée à associé unique « **MGAC** », au capital de 786.600 €, divisé en SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE SIX (7.866) PARTS de 100 € chacune, dont le siège est à CAULAINCOURT (02490) 20 Bis rue de Tertry.

A PRIS LES DECISIONS CI-APRES RELATIVES A :

- Augmentation de capital par incorporation de réserves,
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Notre Commissaire aux Comptes a été préalablement informé de ces décisions.

PREMIERE DECISION – DECISION D'AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

L'associé unique décide d'augmenter le capital social d'une somme d'UN MILLION DEUX CENT TREIZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (1.213.400,00 €), pour le porter de SEPT CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE SIX CENTS EUROS (786.600,00 €) à la somme de DEUX MILLIONS D'EUROS (2.000.000,00 €) par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « Autres réserves ».

Précision étant ici faite que le compte « Autres réserves » **s'élèvent à ce jour** à la somme de **3.707.807 €** ; après affectation du résultat de l'exercice clos le 31/12/2024 d'un montant de 626.649 €, au compte « Autres réserves » qui s'élevaient à la somme de 3.081.158 € au 31/12/2024, soit un total de 3.707.807 € ; ceci suivant décision de l'associé unique en date du 27 Juin 2025 statuant sur lesdits comptes annuels.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de DOUZE MILLE CENT TRENTÉ QUATRE PARTS (12.134) SOCIALES nouvelles de CENT EUROS (100,00 €) attribuées gratuitement à l'associé unique, numérotées de 7.867 à 20.000 ;

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits, à compter de ce jour.

SECONDE DECISION – MISE EN HARMONIE DES STATUTS

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6

(Numéroter le paragraphe Apport)

1°) Apport

(Le paragraphe demeuré inchangé)

.... / ...

(Après le dernier paragraphe intitulé « En matière de plus-value »)

2°) Augmentation de capital social

Lors d'une augmentation de capital social en date du 26 Janvier 2026, l'associé unique a décidé de porter le capital social, à la somme de DEUX MILLIONS D'EUROS (2.000.000,00 €) par incorporation d'une somme d'UN MILLION DEUX CENT TREIZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (1.213.400,00 €), prélevée sur le compte « Autres réserves », par création de DOUZE MILLE CENT TRENTE QUATRE PARTS SOCIALES (12.134,00) parts sociales nouvelle, d'une valeur de CENT EUROS (100€), numérotées de 1 à 20.000 ;

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS D'EUROS (2.000.000,00 €) divisé en VINGT MILLE (20.000) parts sociales de CENT EUROS (100,00€) chacun entièrement libérées, numérotées de 1 à 20.000 attribuées comme suit :

- **La totalité à Monsieur Arnaud LAMBERT,**

Soit VINGT MILLE parts, ci20.000 parts

Numérotées de 1 à 20.000

TOTAL DES PARTS SOCIALES20.000 parts

./. Le reste de l'article reste inchangé.

Modification sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-QUENTIN.

DEUXIEME DECISION : POUVOIRS

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à dix heures et le présent procès-verbal a été signé par le Gérant.

Le Gérant

Monsieur Arnaud LAMBERT



POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME PAR LE GERANT

